



**HAL**  
open science

# La modernisation du service public de diffusion du droit, vers l'instauration d'une législation plateforme

Bertrand Cassar

## ► To cite this version:

Bertrand Cassar. La modernisation du service public de diffusion du droit, vers l'instauration d'une législation plateforme. Dalloz Actualité, 2020. halshs-03126010

**HAL Id: halshs-03126010**

**<https://shs.hal.science/halshs-03126010>**

Submitted on 19 May 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# La modernisation du service public de diffusion du droit, vers l'instauration d'une législation plateforme

par Bertrand CASSAR

➤ D. n° 2020-1119, 8 sept. 2020, relatif à la modernisation du service public de diffusion du droit par l'internet

La publication du décret n° 2020-1119 du 8 septembre 2020<sup>1</sup>, modifiant son emblématique homologue du 7 août 2002<sup>2</sup>, a été le précurseur de la mise en ligne d'une nouvelle version de *Légifrance*. Concrètement, ce texte constitue l'harmonisation juridique d'une réalité pratique.

Annoncée depuis octobre dernier<sup>3</sup>, la modernisation de ce site a fait l'objet d'une co-construction avec les usagers. En privilégiant une approche centrée sur l'expérience utilisateur, la recherche juridique est ainsi améliorée tant pour les professionnels du droit que l'ensemble des citoyens. La notice précise d'ailleurs, en ce sens, l'abandon de la fonction de « portail ».

## Présentation des actualisations apportées par le décret « *Légifrance* »

Le décret du 8 septembre 2020 complète la liste des données mises à disposition du public, en ajoutant les « [...] *accords de groupe, interentreprises, d'entreprise et d'établissement [...] accessibles dans les conditions définies à l'article L. 2231-5-1 du code du travail* » ainsi que « [...] *les* "Débats parlementaires" et [*les*] "Documents administratifs" »<sup>4</sup>. Cette mise à jour prend en considération des données, qui étaient auparavant consultables sur la précédente version, telles que celles relatives aux débats parlementaires. La Direction de l'information légale et administrative (DILA) – en charge de l'exploitation de *Légifrance* – précise également l'ajout de « *versions numérisées [et ocrisées] de tous les Journaux officiels papier depuis 1869* »<sup>5</sup>.

Ce texte réglementaire introduit également une sensible évolution en ce qui concerne « *La liste des procédures pour lesquelles le silence gardé [par une administration] vaut décision d'acceptation* »<sup>6</sup>. Ladite liste, dont *Légifrance* était auparavant le référent, est désormais officiellement publiée sur le site internet *service-public.fr*<sup>7</sup>. Entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, cette disposition consacre simplement les pratiques actuelles<sup>8</sup>. Cette modification pourrait également être interprétée comme un premier pas vers le recours au *Legal Design*, en permettant l'explication de la loi par des informations tant visuelles que textuelles.

<sup>1</sup> D. n° 2020-1119, 8 sept. 2020, relatif à la modernisation du service public de diffusion du droit par l'internet, ELI :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/9/8/PRMX2023853D/jo/texte>

<sup>2</sup> D. n° 2002-1064, 7 août 2002, relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet ELI :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2002/8/7/PRMX0205836D/jo/texte>

<sup>3</sup> DUMOURIER A., La version modernisée de *Légifrance* disponible en bêta, *Le monde du droit* [en ligne], 8 oct. 2019, [Consulté le 12 sept. 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.lemondedudroit.fr/institutions/66246-version-modernisee-legifrance-disponible-beta.html> ;

MARRAUD DES GROTTES G., Profonde transformation de *Légifrance* pour améliorer l'accès au droit, *Actualités du droit* [en ligne], 8 oct. 2019, [Consulté le 12 sept. 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/donnees/23767/profonde-transformation-de-legifrance-pour-ameliorer-l-acces-au-droit>

<sup>4</sup> D. n° 2020-1119, 8 sept. 2020, art. 1

<sup>5</sup> *Légifrance* modernisé : le webinair, *DILA* [en ligne], 9 sept. 2020, [Consulté le 12 sept. 2020], Disponible à l'adresse :

<https://www.dila.premier-ministre.gouv.fr/actualites/toutes-les-actualites/legifrance-modernise-les-webinaires-de-la-rentree>

<sup>6</sup> CRPA, art. D. 231-2 et D. 231-3

<sup>7</sup> D. n° 2020-1119, 8 sept. 2020, art. 2 ; voir également : DESPRAIRIES A., *La décision implicite d'acceptation en droit administratif français*, thèse, déc. 2019, Université Panthéon-Sorbonne – Paris I, HAL : tel-02885755

<sup>8</sup> Démarches pour lesquelles le silence de l'administration vaut acceptation de la demande (silence vaut accord), *service-public.fr* [en ligne], [Consulté le 12 sept. 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.service-public.fr/demarches-silence-vaut-accord>

En outre, le présent décret vient clarifier une interrogation, apparue à la suite de la publication du décret relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives<sup>9</sup>. À la lecture de l'article 8 du décret du 29 juin 2020, il pouvait être envisagé que la diffusion des « sélections » de jurisprudence présentement réalisées sur le site *Légifrance* puisse être arrêtée au profit des sites de ces Cours suprêmes. Le 2° du I de l'article premier du décret du 8 septembre 2020 – par l'emploi du mot « *transmis* » – confirme ce qui était le plus plausible : la sélection des décisions et arrêts faite par le Conseil constitutionnel, le Tribunal des conflits, le Conseil d'État et la Cour de cassation resteront accessibles sur le site internet dédié à la diffusion du droit.

Il peut également être souligné la suppression de l'article 4 du décret de 2002, portant sur les licences de réutilisation des données de *Légifrance*. Relevant de la légistique, cette actualisation s'inscrit dans la continuité du mouvement de l'*Open Data* et notamment de l'arrêté du 24 juin 2014 relatif à la gratuité de la réutilisation des bases de données juridiques et associatives de la direction de l'information légale et administrative, disposant que « *La réutilisation des données est soumise au respect d'une licence gratuite.* »<sup>10</sup>. L'ensemble de ces données publiques sont, aussi, référencées au Répertoire des informations publiques<sup>11</sup>.

Enfin, le II de l'article premier du présent décret confirme, d'une part, l'usage des liens pérennes ELI et ECLI (*european legislation identifier* et *european case law identifier*) par l'expression « [...] l'établissement de liens [...] » et introduit, d'autre part, l'usage d'interfaces de programmation (API).

## La diffusion des données juridiques par API, la législation plateforme

La plus grande révolution introduite dans cette nouvelle version de *Légifrance* se situe en pied de page. Ainsi, un simple lien dénommé « *Open data et API* » redirige l'utilisateur vers une page d'information afin d'accéder et de réutiliser certaines données disponibles sur ce site gouvernemental.

Au-delà de la description relative aux données ouvertes, en recourant notamment à la plateforme *data.gouv.fr*, la notice décrit de quelle manière un développeur peut être amené à obtenir, par une interface de programmation, lesdites données. La plateforme d'intermédiation des services pour la transformation de l'État<sup>12</sup> (PISTE) – mise en œuvre par l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) – permet ainsi d'obtenir des « données dynamiques ».

Le concept d'État plateforme pourrait, en partie, se définir comme étant la transmission à un acteur identifié d'une information spécifique détenue par une administration, à la suite d'une demande formulée par le biais d'une ou de plusieurs interfaces de programmation. Ces différentes API peuvent être à destination d'autres administrations, à l'instar de l'API Entreprise<sup>13</sup>, ou auprès du grand public, tel que le propose l'API *Légifrance* sous réserve que le réutilisateur se soit identifié sur la plateforme PISTE.

<sup>9</sup> D. n° 2020-797, 29 juin 2020, relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/6/29/JUST1933453D/jo/texte>

<sup>10</sup> A., 24 juin 2014, relatif à la gratuité de la réutilisation des bases de données juridiques et associatives de la direction de l'information légale et administrative, ELI : <https://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/6/24/PRMX1407880A/jo/texte>, art. 2

<sup>11</sup> Répertoire des informations publiques, *DILA* [en ligne], [Consulté le 12 sept. 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.dila.premier-ministre.gouv.fr/repertoire-des-informations-publiques>

<sup>12</sup> PISTE, *AIFE* [en ligne], [Consulté le 12 sept. 2020], Disponible à l'adresse : <https://developper.aife.economie.gouv.fr/>

<sup>13</sup> API Entreprise, *Mission Etalab* [en ligne], [Consulté le 12 sept. 2020], Disponible à l'adresse : <https://entreprise.api.gouv.fr/>

Il existe une différence notable entre des données ouvertes mises à disposition sur une plateforme dédiée (*l'Open data*) et les données dynamiques transmises par API. La première est une forme d'archivage complet d'un ensemble d'informations. Afin de réutiliser ces données, la base se doit d'être téléchargée, de manière intégrale ou incrémentale, avant d'être exploitée. Le taux de rafraîchissement de l'information dépend alors du dernier dépôt effectué dans l'espace de stockage. À l'inverse, les données dynamiques sont transmises en fonction d'une demande précise. Seule l'information demandée sera retournée par l'interface de programmation, sans devoir parcourir l'ensemble de la base. De plus, les éléments reçus sont à jour, à l'heure précise de la demande.

De nombreuses entreprises peuvent ainsi utiliser ces interfaces de programmation afin de proposer de nouveaux services innovants. L'APIsation des données juridiques de *Légifrance* est un avantage considérable pour le développement des *LegalTech* de l'Hexagone et participe indirectement au rayonnement du droit français.

### **Une transformation numérique au service des professionnels du droit et du citoyen**

Cette modernisation du service public de diffusion du droit, effective depuis le 12 septembre 2020, s'accompagne à la fois d'un *webinaire*<sup>14</sup> et d'un *Guide d'utilisation rapide*<sup>15</sup>, pour faciliter la prise en main des nouveaux utilisateurs<sup>16</sup>.

De plus, et dans la continuité de l'article 2 du décret de 2002 disposant que cette législation plateforme « [...] met à la disposition du public des instruments destinés à faciliter la recherche de ces données »<sup>17</sup>, deux nouveaux dispositifs ont été introduits avec, d'une part, « *ChronoLégi* » permettant de voir l'évolution d'un texte au cours du temps et, d'autre part, « *Comparaison* » pour analyser les différences dans la rédaction d'un même article, en fonction d'une ou de plusieurs consolidations. Ces services proposés par *Légifrance* sont issus de la réutilisation des données disponibles sur le site et ont pour finalité d'améliorer l'accès au droit et l'usage qui en est fait. Participant à l'intelligibilité de la loi, ces nouvelles fonctionnalités sont un atout précieux tant pour les professions judiciaires et juridiques que pour l'ensemble des citoyens.

L'une des modifications le plus subtiles consiste en des remaniements permanents en fonction des retours des utilisateurs. Ainsi, il existera une multitude de correctifs possibles pour améliorer en continu l'expérience utilisateur. Il pourrait alors être espéré que l'usage d'un lien ELI puisse renvoyer directement à la dernière version du texte, évitant aux professionnels du droit d'éventuelles erreurs de lecture.

Plus largement, la vision poursuivie par l'instauration d'une interface de programmation consiste à favoriser « *l'innovation par la multitude* », signifiant qu'un tiers peut gratuitement utiliser et exploiter ces données, notamment afin de proposer un service numérique. Dès lors, cette législation plateforme propose gratuitement des fonctionnalités, la mise à disposition

---

<sup>14</sup> Légifrance modernisé : le webinaire, *DILA* [en ligne], 9 sept. 2020, [Consulté le 12 sept. 2020], Disponible à l'adresse :

<https://www.dila.premier-ministre.gouv.fr/actualites/toutes-les-actualites/legifrance-modernise-les-webinaires-de-la-rentree>

<sup>15</sup> Guide d'utilisation rapide, *DILA* [en ligne], 9 sept. 2020, [Consulté le 12 sept. 2020], Disponible à l'adresse :

<https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/Media/Files/en-tete/legifrance-modernise-guide-d-utilisation-rapide-v4.pdf>

<sup>16</sup> sur l'analyse de l'ergonomie et des différentes fonctionnalités : BARTHES E., Le nouveau Légifrance : analyse raisonnée de la nouvelle version, *Précisement.org* [en ligne], 9 sept. 2020, [Consulté le 12 sept. 2020], Disponible à l'adresse :

<https://www.precisement.org/blog/Le-nouveau-Legifrance-analyse-raisonnee-de-la-nouvelle-version#nb3>

<sup>17</sup> D. n° 2002-1064, 7 août 2002, art. 2

d'API sera un vecteur de compétitivité qui renforce l'*innovation légale* et apporte de nouveaux services numériques, notamment ceux des *LegalTech*.

Pour reprendre les propos tenus par M. Henri Plagnol, lors de l'inauguration du portail *Légifrance* en 2002, nous pourrions ajouter que « [...] d'un point de vue international, *Légifrance* contribue au rayonnement du droit français. Un portail qui donne accès gratuitement [à ces données par une interface de programmation] constitue une nouveauté qui nous est enviée par de nombreux pays »<sup>18</sup>. La France est, en effet, parmi les pionniers de l'ouverture des données publiques<sup>19</sup>.

Le décret du 8 septembre 2020 modernise en profondeur les usages des données publiques en reconnaissant la mise à disposition de données dynamiques, faisant de *Légifrance* une véritable législation plateforme. À la suite de ce texte, il pourrait être envisagé une modification de l'arrêté du 9 octobre 2002<sup>20</sup>, notamment pour retirer la mention relative à la fonction de portail, voire de modifier l'article 2 au vu des récentes évolutions réglementaires.

*L'opinion exprimée dans cet article n'engage que son auteur.*

---

<sup>18</sup> Intervention de Henri Plagnol - Secrétaire d'État à la Réforme de l'État - Inauguration du portail *Légifrance*, *Ministère de la fonction publique* [en ligne], 22 oct. 2002, [Consulté le 12 sept. 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/ministre/presse/discours-79>

<sup>19</sup> La France de nouveau sur le podium de l'open data en 2019, *Etalab* [en ligne], 11 mars 2020, [Consulté le 12 sept. 2020], Disponible à l'adresse : <https://www.etalab.gouv.fr/la-france-de-nouveau-sur-le-podium-de-lopen-data-en-2019> ; OCDE, *Panorama des administrations publiques 2019*, déc. 2019, Éditions OCDE, Paris, DOI : 10.1787/8be847c0-fr ; BLANK M., *Open Data Maturity Report 2019*, 2019, European Commission, European Data Portal, DOI : 10.2830/073835

<sup>20</sup> A., 9 oct. 2002, relatif au site internet de *Légifrance*, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2002/10/9/PRMX0205968A/jo/texte>